

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 26 septembre 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/44, ayant pour objet un recours introduit le 23 juillet 2016 par Mme [...], domiciliée [...] et dirigé contre la décision du 19 juillet 2016 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen 2016 a rejeté son recours administratif concernant la note obtenue à l'examen de réserve de français, langue II-approfondissement,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 26 septembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, Mme [...] [...], alors élève de septième secondaire à l'école internationale de Manosque, laquelle est liée aux Ecoles européennes par une convention d'agrément conforme au règlement sur les Ecoles européennes agréées, a subi avec succès en juin 2016 l'ensemble des épreuves de l'examen du baccalauréat européen.

2. Malgré ce succès, n'ayant obtenu à l'examen de réserve de français, langue II - approfondissement, que la note de 7/10, laquelle a eu un impact négatif sur sa note globale en langue française, qui n'a pu atteindre le niveau de 9/10 exigé pour son admission à l'université d'Oxford, à laquelle elle postule, cette élève a formé le 6 juillet 2016 un recours administratif à l'encontre de ladite note.

3. Bien que l'université d'Oxford l'ait finalement admise après l'introduction de son recours administratif, Mme [...] a décidé de maintenir ce recours, lequel a été rejeté par décision en date du 19 juillet 2016 du président du jury d'examen du baccalauréat européen pour la session 2016.

3. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux devant la Chambre de recours. Mme [...] y fait valoir, en substance, que l'épreuve contestée a été injuste dans la mesure où le sujet proposé ne serait que partiellement conforme aux textes officiels et à l'enseignement qu'elle avait reçus et où elle aurait été pénalisée par rapport aux autres élèves.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le présent recours comme étant irrecevable et à tout le moins non fondé et de condamner la requérante aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent notamment que :

- dès lors qu'elle a été admise à l'examen du baccalauréat européen et à l'université de son choix, Mme [...] ne dispose pas d'un intérêt à agir contre les épreuves de cet examen ;
- l'argumentation de la requérante est irrecevable en ce qu'elle ne soulève nullement l'existence d'un vice de forme, tel qu'exigé par l'article 12.2 du règlement d'application du

baccalauréat européen ; elle ne précise pas, en particulier, quels sont les textes officiels qui n'auraient pas été respectés ;

- elle est également non fondée car le sujet de l'épreuve reflète parfaitement la matière enseignée et il n'est nullement démontré que la requérante a été pénalisée par rapport aux autres élèves.

6. La requérante n'a pas produit d'observations en réplique dans le délai qui lui était imparti.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la compétence de la Chambre de recours

7. Bien que l'école internationale de Manosque ne soit pas au nombre des Ecoles européennes mentionnées à l'annexe I à la convention portant statut des écoles européennes, il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 5 du règlement sur les Ecoles européennes agréées, cette école, qui est liée aux Ecoles européennes, doit permettre à ses élèves de se présenter au baccalauréat européen et respecter le règlement dudit baccalauréat, prévu à l'article 5.2. de la convention précitée, ainsi que ses modalités d'exécution et les autres décisions du Conseil supérieur.

8. Il s'ensuit que les élèves de cette école qui se présentent aux épreuves du baccalauréat européen doivent, comme tous les candidats à cet examen, être admis à introduire le recours devant le président du jury d'examen prévu à l'article 12 du règlement d'application du baccalauréat européen. En vertu des dispositions combinées des articles 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes, ils doivent également être admis à présenter contre la décision du président du jury d'examen un recours contentieux devant la Chambre de recours.

9. Il appartient donc à la Chambre de recours, dont les modalités d'exercice de sa compétence sont définies par les textes d'application prévus à l'article 27.2. de la convention portant statut des Ecoles européennes, et notamment le règlement général desdites écoles, et dont la compétence en l'espèce n'est d'ailleurs pas contestée, de statuer sur le présent recours, qui est le premier émanant d'un candidat au baccalauréat européen issu d'une école européenne agréée.

Sur la recevabilité du recours

10. Comme tout requérant, un candidat au baccalauréat européen ne peut être recevable à introduire un recours contre les résultats de cet examen que s'il dispose à cet égard d'un intérêt à agir. Il en est ainsi notamment lorsqu'il a échoué à obtenir ce diplôme ou lorsque, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire dans l'université de son choix.

11. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, si Mme [...] pouvait craindre, avant l'introduction de son recours devant le président du jury d'examen du baccalauréat européen, de ne pouvoir être admise à l'université d'Oxford, celle-ci l'a acceptée avant la date d'introduction du présent recours contentieux.

12. Il s'ensuit que, faute d'intérêt de Mme [...] à agir contre les résultats du baccalauréat européen qui lui ont permis d'obtenir ce diplôme et ne l'ont pas empêchée d'être admise à l'université de son choix, ce recours ne peut pas être regardé comme recevable.

Au fond

13. Pour faire reste de droit, il convient d'observer qu'en tout état de cause l'argumentation exposée par Mme [...] à l'appui de son recours n'est pas fondée.

14. D'une part, en effet, si elle soutient que l'examen litigieux n'aurait pas totalement respecté les "texte officiels", elle ne se réfère précisément à aucune des dispositions pertinentes régissant le baccalauréat européen, ce qui ne met pas la Chambre de recours en mesure d'apprécier le bien-fondé de ses allégations à ce sujet. Il ressort d'ailleurs de l'appréciation portée par l'inspecteur en charge de la matière que le sujet proposé était parfaitement conforme au programme de l'approfondissement en français, première langue étrangère, fixé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

15. D'autre part, si l'épreuve contestée a été organisée spécialement pour Mme [...] parce que celle-ci était malade le jour de l'examen normalement prévu et si cette épreuve ne comportait donc pas les mêmes questions, elle s'est déroulée dans les mêmes conditions

formelles que ledit examen et la requérante ne démontre pas en quoi elle aurait été pénalisée par rapport aux autres élèves.

16. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

18. Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par le fait qu'il s'agit du premier recours présenté par un candidat au baccalauréat européen issu d'une école européenne agréée et que ce recours n'a finalement pas donné lieu à une audience publique, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens..

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 26 septembre 2016

La greffière

N. Peigneur